



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

COUFIDOU SAS Commune de SAINTE LIVRADE SUR LOT

ENTRE

le **Syndicat Départemental d'Adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne « EAU47 »**,
représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, dûment habilitée par la décision du Bureau Syndical en date du 27 février 2024,

ci-après dénommé « **le Syndicat** »,
d'une part

ET

La **Société AGUR**, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS, RCS de Bayonne n°387 729 965 92B304, dont le siège social est situé 2B rue de Lestandau 64600 ANGLET, représentée par Monsieur Pierre ETCHART, Président,

ci-après dénommée « **L'Exploitant** »
d'autre part,

ET

La **SAS COUFIDOU** dont le siège social est situé Zone Industrielle Rossignol - 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT, représenté par Monsieur Philippe MANIEU, Directeur,

ci-après dénommée « **L'Entreprise** »,
d'autre part,

Préambule :

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé, à l'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du Syndicat EAU47, et du régime déclaratif d'exploitation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Il a été convenu ce qui suit :

Le Syndicat autorise l'Entreprise COUFIDOU SASU, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser les effluents industriels et domestiques des établissements COUFIDOU SASU et COUFIDOU SECHAGE dans le réseau public d'assainissement syndical aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

Le rejet se fait après prétraitement commun, dans un point de rejet unique. L'entreprise **COUFIDOU SASU** est la structure responsable de la qualité de ses rejets, compte tenu de son activité permanente tout au long de l'année. Une convention lie les entreprises Coufidou SASU et Coufidou Séchage.

Une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat EAU47 a été actée le 6 juillet 2018 pour une durée de 10 ans.

Une convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement collectif a été signée entre le Syndicat EAU47, l'établissement SAS COUFIDOU et l'exploitant SAUR en date du 8 juin 2020. Celle-ci a été revue le 19 août 2021 suite à la signature du contrat de délégation de service public attribué à la société AGUR en date du 25 juin 2020, pour une durée de deux ans.

Tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention est soumis aux clauses et conditions du Règlement Général du Service d'Assainissement du Syndicat, annexé au Contrat de délégation de service public liant le Syndicat à l'Exploitant, délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 21 juin 2018, dont l'Entreprise reconnaît avoir pris connaissance et auquel elle est soumise.

L'Entreprise est par ailleurs soumise aux prescriptions édictées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains, douches...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont classées dans cette catégorie les eaux météoriques collectées par les surfaces imperméabilisées de l'entreprise ainsi que les eaux de ruissellement aboutissant sur le site industriel.

Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques ou privées, des jardins et pelouses.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement.

2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPRISE

3.1 Nature des activités industrielles des Entreprises COUFIDOU SAS et de COUFIDOU SECHAGE

COUFIDOU SECHAGE est le lavage et le séchage de prunes d'ente.

- COUFIDOU SASU est la transformation de prunes d'ente séchées.

3.2 Usages de l'eau

Les Entreprises COUFIDOU SASU et SICA COUFIDOU SECHAGE sont alimentées en eau potable exclusivement à partir du réseau public d'eau potable du Syndicat.

L'eau consommée est destinée aux activités suivantes :

- pour COUFIDOU SASU :
 - o Sanitaires
 - o Eaux de réhydratation, dont une partie est absorbée par les fruits
 - o Eaux de lavage des outils de production et des ateliers
- pour COUFIDOU SECHAGE :
 - o Sanitaires
 - o Eaux de lavage des prunes et des claies
 - o Eaux de lavage des outils de production en contact avec les prunes et des aires de stockage des prunes avant déshydratation

3.3 Réseau d'assainissement de l'Entreprise

Le réseau d'assainissement des Entreprises est constitué d'un ensemble d'antennes destinées à collecter les eaux de fabrication, les eaux de lavage industriel et les eaux usées sanitaires.

Il ne devra en aucun cas recevoir d'eaux pluviales, dans la mesure où celles-ci ne nécessitent pas de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.

3.4 Entretien du réseau d'assainissement de l'Entreprise

L'Entreprise garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement, ainsi qu'au règlement d'assainissement en vigueur dans le syndicat.

Elle s'engage par ailleurs à entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et à procéder à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, elle assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation.

3.5. Traitement préalable aux déversements

Des prétraitements ont été mis en place sur chaque site. Ces aménagements consistent en la mise en place de dégrilleurs sur chaque site, en amont des postes de refoulement.

Afin que la qualité des effluents rejetés au réseau d'assainissement du Syndicat respecte les caractéristiques physico-chimiques prévues à l'article 5, les eaux usées dégrillées transitent vers un bassin tampon de 100 m³. Ce bassin doit permettre de réguler le pH par l'injection de soude et ainsi obtenir un pH minimum de 5,5 en sortie, mais également de réduire la température en deçà de 35°C.

En sortie de bassin, des appareils mesurent (au pas de temps 30 minutes) le pH, la température de l'effluent rejeté, ainsi que le débit.

L'Entreprise devra transmettre les mesures de débit, pH et température à l'exploitant mensuellement.

En amont du regard de branchement et en aval du bassin tampon, un regard est aménagé pour permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons.

L'Entreprise doit garantir le libre accès au regard de tête et aux dispositifs de mesure au personnel de l'Exploitant et du Syndicat ou de toute personne mandatée par ce dernier.

ARTICLE 4 : POINT DE RACCORDEMENT

Le raccordement des entreprises au réseau du Syndicat se fait en un seul point situé en aval du bassin tampon (ancien point de rejet de COUFIDOU SAS).

Un regard de branchement placé sur le domaine public permet ce raccordement.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**5.1 Eaux usées**

Dans le cadre de la présente convention, l'Entreprise est autorisée à rejeter dans le réseau d'assainissement du Syndicat ses effluents domestiques, dans la limite d'une charge de **4 000 équivalents habitants, calculée sur la DCO, et pour une charge hydraulique nominale de 100m³/jour.**

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 5.1.1. et 5.1.2. ci-après.

5.1.1 Conditions générales d'admissibilité des effluents

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le Règlement Général d'Assainissement du Syndicat :

- être neutralisés à un pH entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 35°C, occasionnellement 50°C température spécifique à la vidange des eaux de réhydratation,
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le Lot,
- ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluent dans les conditions du test.

5.1.2 Conditions particulières d'admissibilité des effluents

Les caractéristiques des effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Caractéristiques	Valeurs
Hydraulique volume journalier	100 m ³ / jour
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅, NF T 90-103) charge journalière admissible	240 Kg / jour
Demande Chimique en Oxygène (DCO, NF T 90-101) charge journalière admissible	480 Kg / jour
Matières en suspension (MES, NF EN 872) charge journalière admissible	350Kg / jour
Teneur en azote réduit (NTK, NF EN ISO 25663) charge journalière admissible	60 Kg / jour
Teneur en phosphore total (NFT 90-023) charge journalière admissible	16 Kg / jour

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES REJETS

6.1. Mesure de débit

En sortie de bassin, des appareils mesurent (au pas de temps 30 minutes) le pH, la température de l'effluent rejeté, ainsi que le débit. L'Entreprise devra transmettre mensuellement les mesures de débit, pH et température à l'exploitant.

Afin d'éviter tout litige sur l'interprétation des mesures, il sera procédé à un contrôle contradictoire des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Entreprise. Par la suite, cette opération de calage sera effectuée dès qu'une des parties contestera la validité de la mesure à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils.

En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Entreprise s'engage expressément, d'une part à informer EAU47 immédiatement, et d'autre part à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Si EAU47 observe un dysfonctionnement des dits appareils, le Syndicat se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Entreprise, ou de faire contrôler les installations par un organisme agréé.

En tout état de cause, l'Entreprise doit garantir le libre accès au regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents de la Collectivité et de son Exploitant.

6.2. Prélèvements et analyses

L'entreprise responsable du rejet (Coufidou SAS) réalisera les mesures et prélèvements nécessaires à la détermination des charges rejetées au réseau. Elle réalisera sur l'année trois bilans simplifiés et trois bilans complets. Les trois bilans complets devront être réalisés pendant les périodes de forte activité :

- séchage de prunes,
- production avant Noël,
- production avant le Ramadan.

Les données devront être transmises par l'entreprise aux deux autres signataires de la convention dans un délai de 3 semaines à compter de la date du prélèvement.

Les charges ainsi mesurées permettront de vérifier le respect des valeurs indiquées à l'article 5.

A l'occasion de ces mesures, il sera contrôlé les paramètres suivants :

- Bilan complet :

DCO	mg/l
DBO ₅	mg/l
MeS	mg/l
Ntk	mg/l
Pt	mg/l
pH	mesure en continu
Température	mesure en continu
Volume de pointe	m ³ /h
Volumes rejetés	m ³ /j (mesurés par le débitmètre en sortie du bassin)

Bilan simplifié :

DCO

mg/l

DBO₅

mg/l

MeS

mg/l

pH

mesure en continu

Température

mesure en continu

Volume de pointe

m³/h

Volumes rejetés

m³/j (mesurés par le débitmètre en sortie du bassin)

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Pour chacun des paramètres physico-chimiques, le flux journalier sera déterminé en calculant le produit de la concentration moyenne par le volume journalier. Les flux seront indiqués en kg/j.

Les mesures de pH, température et débit feront l'objet d'un relevé journalier, avec transfert mensuel à l'Exploitant (sous forme Excell).

En cas de perturbations notables sur son réseau d'assainissement, le Syndicat pourra, à tout moment, demander à l'exploitant du réseau de réaliser des prélèvements et analyses complémentaires sur les effluents de l'Entreprise. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge du Syndicat.

Si les prélèvements et analyses témoignent du non-respect de l'article 6 de la présente convention, les frais engagés pour les réaliser pourront être mis à la charge de l'Entreprise.

En tout état de cause, l'Entreprise doit garantir le libre accès au regard de tête et aux dispositifs de mesure au personnel de l'Exploitant et du Syndicat ou toute autre personne mandatée par ce dernier.

6.3. Conséquences du non-respect des conditions de prélèvement et analyses

En cas d'absence de transmission des résultats d'analyses aux services du Syndicat et de l'Exploitant, un rappel sera fait à l'Entreprise. La non transmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs donnera lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit :

$$P_{nt} = n \times 100 \text{ €}$$

Où

P_{nt} est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

En cas d'absence de réalisation de prélèvements et analyses sur les effluents de l'Entreprise, le Syndicat pourra les faire réaliser. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge de l'Entreprise, et seront assortis de frais de gestion de 10%.

L'absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie à l'article 6.2. donnera également lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit :

$$P_{nr} = n \times 5\,000 \text{ €}$$

Où

P_{nr} est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre d'analyses non réalisées

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

7.1. Redevance assainissement

Conformément aux délibérations syndicales relatives à la redevance d'assainissement (R), la redevance est composée d'une part fixe (Pf) et d'une part variable (Pv) :

$$R = Pf + Pv$$

Cette redevance est calculée par l'Exploitant tous les semestres.

7.1.1 Part fixe (abonnement)

La part fixe applicable dans le cadre de la présente convention est celle prévue pour l'ensemble des abonnés du territoire du Nord du Lot.

La part fixe semestrielle est fixée dans le contrat de délégation de service public. Son évolution est prévue par l'article 8.4 du contrat d'affermage.

A titre indicatif, sa valeur au 1^{er} janvier 2024 est de **61,69 € HT / semestre**.

7.1.2 Part variable

La part variable est établie chaque semestre sur la base du volume relevé au(x) compteurs d'eau de l'Entreprise, ou dans le cas d'une provenance d'eau autre que le réseau public, sur la base du volume réellement rejeté.

La part variable est définie comme suit :

$$Pv = \text{Volume (en m}^3\text{)} \times P \times Cm$$

Où :

- **P** est le prix au m³, précisé dans le contrat d'affermage signé entre le Syndicat et l'Exploitant.
A titre indicatif, sa valeur au 1^{er} janvier 2024 est de **1,9522 € HT / m³**
Son évolution est prévue par l'article 8.4 du contrat d'affermage.
- **Cm** est le coefficient majorateur.
Il est introduit dans le calcul de la part variable si la charge rejetée par l'entreprise dépasse la valeur prévue à l'article 5.1. Sa valeur est donnée par le rapport Cd / Cmax, où Cd est la charge polluante mesurée sur le paramètre responsable du dépassement le plus élevé, exprimée en équivalents habitants et Cmax la charge admissible prévue à l'article 5.1.

7.2 Évolution de la redevance

Les montants de l'abonnement et de la part variable de la redevance d'assainissement sont actualisés chaque année, au 1^{er} janvier, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

Où

P₀ est la valeur de base

P_n est la valeur qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n

K est le coefficient d'actualisation calculé de la manière suivante :

$$K = 0,15 + 0,48 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,08 \frac{010534763n}{010534763o} + 0,20 \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0,09 \frac{TP10an}{TP10ao}$$

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement,	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

010534763	Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses base 100 en 2015	publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, base 100 en janvier 2004.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

La valeur des index de base est celle définitive de janvier 2021.

A la demande de l'Entreprise, EAU47 fournit à l'Entreprise les tarifs actualisés, avec le détail de calcul de la formule de variation.

En cas de changement de base d'un index de la formule d'actualisation, le raccordement est effectué par le système de la douche fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connue.

Dans le cas où un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, EAU47 lui substituera un ou des paramètres équivalents. Cette substitution fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les tarifs pourront être révisés à l'occasion d'investissements réalisés par EAU47 sur le système de traitement des eaux usées de Condezaygues. Cette modification interviendra par avenant à la présente convention.

7.3 Élimination des matières solides

En cas de rejets de matières solides dans les réseaux nécessitant l'élimination vers un centre spécialisé, les frais supplémentaires de curage seront répercutés à l'Entreprise.

ARTICLE 8 : FACTURATION ET RÈGLEMENTS

La redevance d'assainissement sera facturée par l'Exploitant avec la redevance d'eau potable. Elle sera facturée par semestre, sur la base des volumes rejetés.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT

9.1 Engagement du Syndicat au titre du traitement des effluents

En contrepartie de la redevance versée par l'Entreprise au Syndicat et à l'Exploitant, et **tant que les prescriptions techniques de l'article 5 sont respectées**, ces derniers s'engagent à assurer l'acheminement et le traitement des effluents de l'Entreprise conformément aux règles édictées par la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, ainsi que le Code de la Santé Publique.

Dans ces conditions, l'Entreprise ne pourra être tenue responsable des pollutions susceptibles d'intervenir sur le fleuve Lot ou un de ses affluents, à l'occasion de dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration du Syndicat.

9.2 Engagement du Syndicat au titre du traitement des boues

Le Syndicat et l'Exploitant s'engagent à assurer le traitement et l'élimination des boues conformément aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le traitement ou l'élimination des boues de la station d'épuration, exceptés dans les conditions évoquées à l'article 11.2.

ARTICLE 10 : NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 5, l'Entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée. Elle devra, sans délai, en avvertir le Syndicat et l'Exploitant.

Elle pourra être amenée à évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION

11.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 5, le Syndicat se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

11.2 Conséquences financières

Les dépassements temporaires ou accidentels des valeurs limites définies à l'article 5, les incidents ou d'anomalies constatés par les mesures prévues à l'article 6, donnent lieu à l'application du coefficient C_m proportionnel au dépassement constaté.

Dans le cas où la charge admissible en DCO serait systématiquement dépassée pendant **six mois consécutifs**, la capacité de la station d'épuration réservée à l'Entreprise ne sera pas augmentée, l'Entreprise devra prendre les mesures nécessaires à la réduction de ces flux.

Si les rejets de l'Entreprise rendent les boues de la station d'épuration impropres à la production d'un compost et à l'épandage agricole, ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus onéreuses, l'Entreprise devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

ARTICLE 12 : VARIATION DES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS REJETÉS

Si l'Entreprise était amenée à modifier de façon temporaire les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de ses activités, le Syndicat et son Exploitant devront en être préalablement avertis.

Si les modifications envisagées devaient revêtir un caractère permanent et entraîner des investissements supplémentaires sur les ouvrages du Syndicat ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

13.1 Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable du Syndicat.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable du Syndicat lui est inopposable.

Le Syndicat peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable; cette dénonciation prend effet 8 (huit) jour après sa notification à l'Entreprise.

13.2 Transfert de l'Entreprise

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, du droit d'exploiter l'Entreprise dont les rejets dans le réseau d'assainissement du Syndicat sont autorisés par la présente convention, entraîne le transfert des droits et obligations prévus par celle-ci au nouvel exploitant de l'Entreprise.

Le Syndicat doit être informé de ce transfert 3 (trois) mois au moins avant la date dudit transfert.

Si le nouvel exploitant de l'Entreprise ne respecte pas les termes de la présente convention, le Syndicat peut la dénoncer. La dénonciation prend effet 8 (huit) jours après sa notification à l'Entreprise.

13.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application des articles 13.1 et 13.2 autorise le Syndicat à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

14.1 Durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée **de 4 (quatre) ans**.

Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera tacitement reconduite à date d'anniversaire.

La présente convention REMPLACE la Convention Spéciale de Déversement relative au même objet, conclue le 19 août 2021 entre le Syndicat EAU47, la SAS COUFIDOU et l'exploitant AGUR.

14.2 Dénonciation anticipée

Excepté dans les cas prévus à l'article 13, la présente convention ne pourra être dénoncée qu'en cas de cessation d'activité ou de liquidation de l'Entreprise.

ARTICLE 15 : EXPLOITANT ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 14.1, quel que soit le mode de gestion du service d'assainissement et quel que soit l'exploitant du service.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives.

ARTICLE 17 DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la convention :

ANNEXE 1 Règlement du Service d'Assainissement Collectif du Syndicat EAU47

Fait en trois exemplaires à, le

Pour l'EXPLOITANT,
Le Président

Pour l'ENTREPRISE
Le Directeur,

M. Pierre ETCHART

M. Philippe MANIEU

Pour le SYNDICAT EAU47,
La Présidente

Mme Geneviève LE LANNIC